Stéphane David, notaire à Meudon (Hauts-de-Seine), président, et Vincent Prado, notaire à Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine, rapporteur.

PROTÉGER
LES PERSONNES VULNÉRABLES

Personnes âgées, en situation de handicap, mineures… La première commission a reprécisé le cadre de la vulnérabilité dans notre pays, avant de passer en revue les outils disponibles pour l'anticiper et la gérer au mieux. Le tout sur fond de déjudiciarisation… Aperçus en compagnie de Stéphane David, son président, et Vincent Prado, rapporteur.

Propos recueillis par Henri Cormier

NVP : Quel état des lieux dressez-vous de la protection des personnes vulnérables aujourd'hui dans notre pays ?

Vincent Prado : Les grands textes des années soixante qui organisaient cette protection – 1964 pour les mineurs et 1968 pour les majeurs – ont été réformés maintes fois. Et on assiste depuis une vingtaine ou une trentaine d'années à un mouvement de libéralisation de ces régimes de protection.

Après être restés longtemps très encadrés et marqués par un contrôle judiciaire important, on constate une volonté d'aller vers un régime plus familial, plus conventionnel. Et même si l'encadrement de ces mesures de protection est loin d'avoir disparu, il y a incontestablement une tendance à la déjudiciarisation en la matière. La protection est recentrée sur la personne faible pour davantage prendre en compte ses souhaits, lui redonner plus d'autonomie.

NVP : Quelles sont les conséquences de cette évolution sur le système de protection des personnes vulnérables ?

V. P. : Parallèlement à cette tendance à la contractualisation du droit, il y a un désengagement d'un État libéral qui réduit ses budgets et supprime des missions pour les transférer aux familles. Mais on sent bien que l'on est actuellement dans une phase de transition où chacun cherche ses marques, entre des procédures connues et sans risque car toujours très contrôlées par l'autorité judiciaire et des nouveaux outils, comme le mandat de protection future ou l'habilitation familiale, qui doivent être encore améliorés pour donner plus de souplesse et de sécurité.

NVP : Comment avez-vous organisé vos travaux sur cette question préoccupante ?

V. P. : Comme souvent en droit, nous avons divisé nos travaux en deux parties, en distinguant les mesures d'anticipation de la vulnérabilité et, dans un second temps, les mesures de traitement lorsque cette vulnérabilité est bien là. Et, pour éviter les redites et garder une cohérence, j'ai travaillé sur la protection des mineurs, tandis que Stéphane s'est consacré à celle des majeurs vulnérables.

NVP : Commençons par l'anticipation…

V. P. : Pour les mineurs, nous présentons les techniques que les parents peuvent utiliser pour protéger leurs enfants en cas de décès ou d'invalidité. Ces parents peuvent notamment choisir un tuteur ou désigner un administrateur pour la gestion de tout ou partie de leurs biens.

Les parents d'un enfant handicapé peuvent également opter pour des mesures spécifiques, comme le mandat de protection future pour autrui qui permet à un mandataire désigné à l'avance d'assurer une certaine autonomie matérielle à cet enfant. Il s'agit donc de se mettre à la place d'un parent et de voir ce qui peut être fait en cas d'invalidité, de décès…

Stéphane David : En ce qui concerne les majeurs, on voit bien, compte tenu du vieillissement de la population française, qu'il est plus que jamais indispensable d'organiser sa future vulnérabilité, ce qui est possible principalement grâce à un outil comme le mandat de protection future. Mais se pose aussi la question du financement de cette vulnérabilité. Comme en témoigne la réflexion relative à la création éventuelle d'un « cinquième risque perte d'autonomie » couvert par la Sécurité sociale, on est bien aujourd'hui face à un enjeu national s'agissant du financement de la prise en charge des personnes dépendantes. Et l'on constate que certains dispositifs comme la vente en viager ou le prêt viager hypothécaire ne décollent pas…

NVP : Dans ce contexte, quel peut-être le rôle du notaire ?

V. P. : Le notaire a d'abord un rôle de conseil lorsque des familles, parfois désemparées par la vulnérabilité de leurs parents, viennent le consulter. Il a également un rôle à jouer dans la mise en œuvre des mesures de protection. Les personnes sont de plus en plus sensibilisées à ces problèmes de vieillissement et de vulnérabilité. Plusieurs fois par semaine, nous sommes consultés sur ces questions. Mais cela reste assez anxiogène et souvent les clients hésitent à anticiper les conséquences probables du grand âge. C'est culturel. Dans des pays comme l'Allemagne, le Canada ou la Belgique, on est, par exemple, beaucoup plus habitué à mettre en place des dispositifs comme le mandat de protection future.

S. D. : Il y a un véritable blocage psychologique dans ce domaine et nous, notaires, avons un rôle primordial de conseil à jouer pour dédramatiser ces questions d'anticipation : ce n'est pas parce que l'on parle de la vulnérabilité que l'on devient vulnérable ! Mais, comme on l'a dit précédemment, le nerf de la guerre reste l'argent et, si certains mécanismes de transmission relèvent de notre champ de compétence (donations avec réserve d'usufruit, vente en viager, etc.), nombre d'entre elles, lorsqu'il s'agit pour nos clients de mobiliser des liquidités, nous échappent. Cela dépend alors des partenaires, comme les banques ou les assureurs, et de l'efficacité des produits qu'ils proposent. Au-delà, on cherche aujourd'hui à donner davantage d'autonomie aux personnes vulnérables, tout en donnant moins de pouvoir au juge. Partant, on demande de plus en plus aux personnes de se prendre en main pour régler ces problèmes liés à la vulnérabilité. Avec la déjudiciarisation en cours et la volonté sans cesse croissante des pouvoirs publics de promouvoir l'autonomie de la volonté, le rôle du notaire se trouve indéniablement accru.

NVP : Concernant les mesures de traitement de cette vulnérabilité, quels sont les premiers enseignements que vous avez tirés de vos travaux ?

V. P. : Si on s'attache à la protection des mineurs, on observe que la dernière grande réforme de 2015, qui fixe le régime de gestion des biens de l'enfant par les parents, repose sur les principes de liberté et d'égalité. Au nom du principe d'égalité, le législateur a supprimé la distinction qui existait entre l'administration légale pure et simple, lorsque l'enfant avait ses deux parents, et l'administration légale sous contrôle judiciaire, lorsque l'autorité parentale n'était exercée que par un seul parent. Un régime d'administration légale unique a été créé. Et au nom du principe de liberté, le législateur a libéralisé et simplifié le fonctionnement de ce régime d'administration en octroyant une plus grande autonomie aux parents. Mais cette réforme manque de cohérence dans la mesure où certains actes graves ou fondateurs dans la vie patrimoniale d'une personne, comme le partage, ne sont plus soumis à l'accord du juge.

S. D. : Pour les majeurs vulnérables, je me suis surtout intéressé à la vulnérabilité de fait. L'autonomie accrue qui est donnée aux majeurs frappés d'incapacité dans le cadre de la dernière réforme pose la question délicate du rôle du notaire face à cette « zone grise » dans laquelle se trouvent certaines personnes dont les facultés sont déclinantes. Face aux hésitations que nous avons pu constater chez de nombreux confrères, nous allons réaffirmer clairement la nécessité de s'en remettre à un médecin en cas de doute sur la capacité d'une personne à passer un acte. Cette solution simple et rapide est dans l'intérêt de tous : la personne vulnérable, son cocontractant et le rédacteur de l'acte. Pour ce qui concerne la « vulnérabilité de droit », celle qui est organisée par la loi, je viendrai notamment défendre, dans le sillage de la loi du 23 mars 2019, l'idée d'ouvrir le divorce par consentement mutuel aux personnes protégées. Dans cette optique, le divorce par consentement mutuel judiciaire me semble un bon compromis en ce qu'il aboutirait à consacrer l'autonomie de la personne vulnérable, sous l'œil vigilant et protecteur du juge. |

LE DÉFI DU VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION

Près de 800 000 personnes sont aujourd'hui placées sous mesure de protection juridique en France. Par ailleurs, les personnes âgées de 65 ans ou plus étaient, selon l'Insee, 13,1 millions dans notre pays en 2018, soit 19,6 % de la population. L'Insee estime par ailleurs que si les tendances démographiques récentes et l'amélioration de l'état de santé se poursuivaient, la France compterait 4 millions de seniors en perte d'autonomie en 2050, soit 16,4 % des personnes âgées de 60 ans ou plus. Quant à la population des plus de 75 ans, elle gagne en moyenne deux points chaque décennie, selon la Caisse des dépôts.